

07/05/2019



**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES HAUTES TECHNOLOGIES
POUR LA SANTE ET LE MEDICAMENT EN ÎLE DE FRANCE**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège Social :
3-5 Impasse Reille
75014 Paris

07/05/2019

STATUTS

TITRE 1 : NOM, OBJET, DUREE, SIÈGE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et toutes les personnes physiques et morales qui y adhéreront ultérieurement, une association, Loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée « MEDICEN PARIS REGION », Pôle de compétitivité dont l'objectif est la structuration et la croissance d'un écosystème d'innovation en santé au service des entreprises et notamment des PME.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association, ci-après désignée « l'Association », « le Pôle » ou « MEDICEN », a pour objet de :

- de transformer de la valeur scientifique et clinique en solution thérapeutique et en valeur économique ;
- fédérer ses membres autour des biotechnologies, des technologies médicales et des services innovants, afin de renforcer leur compétitivité et celle du territoire dans ces domaines ;
- favoriser la croissance économique et l'emploi en rapprochant les PME, les grandes entreprises et entreprises de taille intermédiaire, les laboratoires académiques, les hôpitaux, les universités et organismes de formation, ainsi que les mutuelles adhérentes et les financeurs et investisseurs en proposant des offres de services adaptées ;
- accompagner, par des programmes et projets appropriés, les PME dans leur développement et leur croissance, dans l'intérêt de l'écosystème et de ses acteurs ;
- promouvoir la diffusion et les transferts de technologies dans le domaine de l'innovation en santé ;
- susciter, promouvoir et, d'une façon générale, animer tous les projets et mesures participant de cette ambition au niveau régional dans une approche internationale ;
- renforcer l'attractivité économique du secteur des biotechnologies, des technologies médicales et des services innovants sur son territoire ;
- développer la notoriété du Pôle, de son territoire et des entreprises de son secteur à l'international, par des actions appropriées de partenariats, de prospection et d'accompagnement de ses membres ;
- accompagner les pouvoirs publics, et notamment l'Etat et la Région Ile-de-France, dans la structuration opérationnelle de la filière économique des innovations en santé pour en optimiser la lisibilité, l'accès et/ou l'efficacité, avec la possibilité sur des sujets spécifiques d'avoir un rôle opérationnel structurant.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé, à la date de signature des présents statuts, 3/5 Impasse Reille, 75014 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire francilien sur décision du Conseil d'Administration et selon les modalités précisées à l'article 17.

TITRE 2 : COMPOSITION

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

5.1 Composition de l'association

Les Membres du Pôle sont répartis selon les catégories suivantes :

- Membres actifs
- Membres partenaires
- Membres d'honneur

5.1.1 Les Membres actifs

Les **Membres actifs** sont les personnes morales, publiques ou privées, qui adhèrent à l'Association, conformément aux stipulations de l'article 5.2 ci-après, et répondent aux critères définis ci-dessous :

- les entreprises ayant une activité R&D directe ou partenariale sur le territoire du Pôle, l'activité partenariale comprenant toute activité ou projet d'activité d'innovation en santé avec une entreprise, un laboratoire, un organisme d'enseignement et de recherche situé(e) en Ile de France ;
- les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- les organismes de recherche et de valorisation de la recherche ainsi que les organismes issus du programme des Investissements d'avenir dotés de la personnalité morale : Instituts hospitalo-universitaires, Instituts de recherche technologique... ;
- les structures de maturation et de valorisation ;
- les organismes ou sociétés de mutualisation des ressources de recherche et de développement au service des entreprises et des laboratoires (incubateurs, bio parcs, etc.) ;

- les établissements hospitaliers, et structures équivalentes ;
- les collectivités territoriales et/ou les organismes associés compétents en matière de développement économique, qu'elles auront désignés ;
- et toute autre personne morale ayant pour objet de contribuer d'une manière ou d'une autre au développement des innovations en santé et notamment les entreprises fournisseurs ou sous-traitants des autres Membres (CRO, spécialistes des salles blanches, ...).

Au regard du marché mondialisé de la santé, le rôle que Medicen doit jouer au sein de la filière nationale santé implique que des acteurs opérant sur le territoire national ou en Europe puissent adhérer à Medicen. Le processus d'adhésion de ces acteurs non-franciliens est le même que pour les autres **Membres actifs**.

Chaque **Membre actif** appartient à l'un des quatre collèges suivants :

- le Collège des grandes entreprises et ETI (Entreprises de Tailles Intermédiaires), au sens de MEDICEN, composé des entreprises de plus de 500 salariés (effectif au niveau mondial dans des activités liées à la santé) : « collège grandes entreprises et ETI » ;
- le Collège des petites et moyennes entreprises composé, au sens de MEDICEN, des entreprises de moins de 500 salariés (effectif au niveau mondial dans des activités liées à la santé) : « Collège PME » ;
- le Collège des organismes de recherche, des établissements hospitaliers et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche : « Collège Recherche et Clinique » ;
- le Collège des collectivités territoriales et des acteurs du développement économique, composé des acteurs publics tels que la Région, les départements, les établissements publics de coopération intercommunal et leurs organismes associés compétents en matière de développement économique, ainsi que des structures favorisant la transformation des innovations scientifiques en solutions thérapeutiques et/ou contribuant au développement des start-ups et PME en la matière (tels que les SATT, les clusters, les incubateurs, les accélérateurs) : « Collège Collectivités territoriales et acteurs du développement économique »

Les **Membres actifs** participent de plein droit aux commissions thématiques stratégiques et/ou aux commissions fonctionnelles telles que définies à l'article 24 ci-après.

5.1.2 Les Membres partenaires

Les **Membres partenaires** sont les personnes morales ou physiques, publiques ou privées, qui ont adhéré à l'Association mais ne répondent pas aux critères pour devenir Membres actifs. Ils ont vocation à collaborer avec ces derniers et notamment à développer des relations d'affaires avec eux.

Ils sont acteurs de l'écosystème de MEDICEN. Il s'agit, par exemple, de consultants, avocats, cabinets de conseil. Ils doivent réaliser une part significative de leur activité avec des entreprises et organismes répondant aux critères pour bénéficier du statut de **Membre partenaire** et être reconnus en terme de valeur ajoutée apportée à l'écosystème..

Ils participent sur invitation aux activités du Pôle autres que les instances délibérantes (Bureau Exécutif, Conseil d'Administration). Les **Membres partenaires** peuvent être invités à l'Assemblée Générale, mais sans droit de vote.

5.1.3 Les Membres d'honneur

Les **Membres d'honneur** sont des personnalités qualifiées, nommées par le Conseil d'Administration. Ils peuvent participer aux instances délibérantes de l'Association mais n'y disposent pas du droit de vote.

Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris est, de droit, Membre d'honneur.

5.2 Adhésion

L'adhésion des **Membres actifs** et des **Membres partenaires** est soumise à l'agrément du Délégué Général et validé par le Bureau Exécutif, qui détermine leur qualité et leur appartenance à l'un des Collèges, dans les conditions définies au règlement associatif.

Les Membres actifs, acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées au règlement associatif. Le Bureau Exécutif précise le cas échéant le montant des cotisations des Membres (actifs et/ou partenaires) si le montant fixé par l'AGO le requiert (notamment dans le cas d'une « fourchette » de cotisations).

Toute adhésion est automatiquement renouvelée, par tacite reconduction, d'un exercice à l'autre, et la cotisation est due. L'appel des cotisations peut devancer le début de l'exercice ; il est adressé au plus tard dans les trente (30) jours suivant le début du nouvel exercice.

5.3 Perte de la qualité de Membre

Tout Membre de l'Association est libre d'en démissionner. Sa démission doit être notifiée par courrier recommandé ou par courriel avec accusé réception adressé au Président. Elle prend effet immédiatement, les cotisations appelées restant néanmoins dues. Aucun remboursement de cotisation ne sera réalisé.

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- par démission du Membre dans les conditions décrites ci-dessus,
- par mise en liquidation judiciaire, dissolution, ou tout autre événement entraînant la perte de la personnalité morale du Membre,
- par exclusion du Membre prononcée par le Bureau Exécutif ou, en cas de désaccord, par le Conseil d'Administration, pour motif grave laissé à son appréciation et selon la procédure définie dans le règlement associatif,
- Par non-paiement de la cotisation suivant la procédure définie par le règlement associatif.

TITRE 3 : STRUCTURES DE L'ASSOCIATION ET ORGANES DE GOUVERNANCE

ARTICLE 6 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les différents organes et acteurs de la gouvernance de l'association sont listés ci-après. Ils sont précisés dans les pages et articles suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Président, les Vice-présidents, le Trésorier ;
- le Conseil d'Orientation Stratégique;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau Exécutif ;
- les Commissions thématiques ;
- le Délégué Général ;
- l'Equipe opérationnelle.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Membres Actifs, à jour de leur cotisation à la date d'envoi de la convocation, ainsi que des Membres d'honneur. Chaque membre actif dispose d'une voix lors des votes.

Chaque Membre actif a la faculté de se faire représenter par son représentant permanent ou par toute autre personne appartenant au même organisme ou à la même entreprise, dans les conditions prévues au règlement associatif.

Chaque Membre actif peut également se faire représenter, si besoin, par un autre Membre actif.

Le représentant de chaque Membre actif peut recevoir trois pouvoirs ; le Président et les Vice-présidents peuvent recevoir cinq pouvoirs. Ces pouvoirs devront couvrir la possibilité d'un maintien de l'Assemblée à défaut de quorum tel que prévu à l'article 8.2 ci-après.

En cas de d'égalité stricte, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle se prononce sur le rapport moral et financier présenté par le Président.

Elle vote l'approbation des comptes annuels et fixe le montant de la cotisation des Membres actifs sur proposition du Conseil d'Administration, au titre de l'année civile suivante
Elle valide les candidatures aux postes d'Administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur le changement de nom de l'Association.

Les modalités de vote sont précisées dans le « Règlement Associatif ».

8.1 Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du Président ou par plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de réunion prévue par courriel avec accusé de réception adressé au représentant permanent des Membres actifs et indiquant l'ordre du jour. La convocation est accompagnée de tout document utile.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif.

Tout Membre actif peut proposer un sujet à l'ordre du jour. Cette proposition doit être faite par écrit et adressée au Président de l'Association. Toutes les propositions reçues sont communiquées au Conseil d'Administration qui arrête l'ordre du jour. Les propositions non retenues ainsi que celles reçues après que l'ordre du jour ait été validé par le Conseil d'Administration, et au plus tard dix (10) jours avant l'Assemblée, sont débattues dans le point « divers » de l'ordre du jour. Ces propositions ne pourront pas faire l'objet d'un vote.

8.2 Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si quarante pour cent (40%) au moins des Membres actifs, à jour de leur cotisation à la date de convocation, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les deux tiers des Membres présents et représentés peuvent décider malgré tout de la tenue de l'Assemblée Générale. Les votes sont effectués à main levée sauf demande explicite d'au moins un Membre actif présent.

En cas de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, celle-ci statue valablement sans condition de quorum sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et joint à la convocation.

Dans le cas où il n'est pas décidé de tenir l'Assemblée Générale Ordinaire, une seconde convocation est envoyée, avec le même Ordre du Jour, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date prévue pour la première réunion ; l'Assemblée Générale Ordinaire se tient alors sans condition de quorum.

Le délai à respecter entre la date de la convocation et la tenue de cette assemblée est de quinze jours (15).

8.3 Règles de vote

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés. Les votes « blancs » ou « nuls » (raturés, déchirés, surchargés) ne sont pas décomptés.

Les votes sont effectués à main levée sauf demande explicite d'au moins un Membre actif, ou par vote électronique selon les modalités définies dans le Règlement Associatif. Ce choix s'applique à l'ensemble des résolutions soumises au vote, exceptée l'élection des Membres du Conseil d'Administration qui peut être spécifique.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

9.1 Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir dès que nécessaire sur décision du Conseil d'Administration ou sur requête d'au moins la majorité des Membres actifs de l'Association adressée au Président par lettre recommandée avec AR. Elle doit avoir lieu dans les trois mois suivants une telle requête.

Les convocations sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de réunion prévue par courriel avec accusé de réception adressé au représentant permanent des Membres actifs et indiquant l'ordre du jour. La convocation est accompagnée de tout document utile.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- modifier les statuts de l'Association ;
- prononcer la dissolution de l'Association ;
- statuer sur la dévolution des biens de l'Association ;
- décider de la fusion de l'Association avec d'autres associations.

9.1 Quorum :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si cinquante pour cent (50%) au moins des Membres actifs, à jour de leur cotisation à la date de convocation, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les deux tiers des Membres présents et représentés peuvent décider malgré tout de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les votes sont effectués à main levée sauf demande explicite d'au moins un Membre actif présent.

En cas de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci statue valablement sans condition de quorum sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et joint à la convocation.

Dans le cas où il n'est pas décidé de tenir l'Assemblée Générale Extraordinaire, une seconde convocation est envoyée, avec le même Ordre du Jour, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date prévue pour la première réunion ; l'Assemblée Générale Extraordinaire se tient alors sans condition de quorum.

Le délai à respecter entre la date de la convocation et la tenue de cette assemblée est de quinze jours (15).

9.2 Règles de vote

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés. Les votes « blancs » ou « nuls » (raturés, déchirés, surchargés) ne sont pas décomptés.

Les votes sont effectués à main levée sauf demande explicite d'au moins un Membre actif, ainsi que par vote électronique (cf. Règlement Associatif).

LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRÉSIDENTS, LE TRÉSORIER

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT

Le Président de l'Association, personne physique, préside le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif.

Le Président est le représentant permanent d'un membre actif appartenant à l'un des deux Collèges représentant les entreprises.

Il présente à l'Assemblée Générale les candidatures aux postes d'administrateurs.

Il représente l'Association et est investi, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale par les statuts.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration en son sein, parmi les représentants permanents des Membres actifs appartenant à l'un des deux collèges représentant les entreprises, pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.

ARTICLE 11: LES VICE- PRÉSIDENTS :

Les Vice-présidents, personnes physiques, assistent le Président dans ses missions. Ils peuvent disposer de délégation de signature ou de pouvoir accordée par le Président de l'Association. En cas d'empêchement de celui-ci ou de vacance de la Présidence, ses fonctions sont assurées par interim par le Vice-Président Entreprise (cf. infra) ou, à défaut, par le Vice-Président le plus âgé.

Leur nombre ne peut excéder quatre, parmi lesquels idéalement :

- un Vice-président Recherche, appartenant obligatoirement au Collège Recherche et Clinique ;
- un Vice-président Entreprise, appartenant obligatoirement au Collège PME (ou au Collège Grandes Entreprises et ETI, si le Président élu appartient au Collège PME) ;
- un Vice-président Clinique appartenant obligatoirement au Collège Recherche et Clinique ;
- un Vice-président Collectivités territoriales et acteurs du développement économique.

Ils sont élus par le Conseil d'Administration en son sein. Les candidatures aux postes de Vice-présidents sont reçues par le Président qui les soumet au vote du Conseil d'Administration, lors de la séance qui suit sa propre élection et au plus tard deux mois après la tenue de celle-ci. Les Vice-présidents sont élus pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une seule fois.

Les Vice-présidents sont responsables de l'animation de leur Collège. En particulier, ils s'assurent de la bonne représentativité et du bon fonctionnement de leur Collège au Conseil d'Administration et au Bureau Exécutif.

ARTICLE 12: LE TRESORIER

Le Trésorier est nommé, pour une durée de trois (3) ans, par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, parmi les représentants des membres actifs de l'Association ; il est révocable ad nutum.

Il assiste aux séances du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration, avec voie consultative.

Il anime avec le Délégué Général un Comité Financier, constitué du Président et des Vice-Présidents. Ce comité traite notamment des questions spécifiques concernant les adhésions et de diverses questions financières. Le Trésorier veille au bon déroulement des appels à cotisation.

Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il participe à la préparation des budgets et veille à l'application des procédures financières précisées par le « Règlement Associatif ».

Le Trésorier pilote la procédure de sélection du Commissaire aux Comptes et, le cas échéant, formule un avis sur le montant des honoraires sollicités pour l'exécution des missions de contrôle légal. Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration le résultat de cette sélection. D'une manière générale, il veille au respect des règles garantissant l'indépendance du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 13: VACANCE

Toute vacance définitive de la fonction de Président, quelle qu'en soit la cause, donne lieu à la désignation temporaire d'un remplaçant nommé par le Conseil d'Administration en son sein dans les trente (30) jours suivant la constatation de la vacance, idéalement parmi les vice-présidents ou les représentants issus des collèges « entreprises ».

De nouvelles élections sont organisées dans le respect de l'article 10 par le Conseil d'Administration dans un délai maximal de deux (2) mois suivant la nomination du remplaçant temporaire. La durée du mandat du nouveau président ainsi élu ne pourra excéder celle restant à courir du mandat du Président ainsi remplacé.

Toute vacance définitive de la fonction de Trésorier, quelle qu'en soit la cause, donne lieu à la désignation d'un remplaçant par le Conseil d'Administration, dans les trente (30) jours suivants la constatation de la vacance. La durée du mandat du remplaçant ne pourra excéder celle restant à courir du mandat du Trésorier ainsi remplacé.

Toute vacance définitive d'une des fonctions de Vice-président, quelle qu'en soit la cause, donne lieu à l'organisation d'une nouvelle élection par le Conseil d'Administration dans un délai maximal de trois (3) mois suivant la constatation de la vacance. La durée du mandat du remplaçant ne pourra excéder celle restant à courir du mandat du Vice-président ainsi remplacé.

Toute vacance définitive d'un membre du Conseil d'Administration, quelle qu'en soit la cause, fera l'objet d'un appel à candidature par le Conseil d'Administration puis d'un vote à la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Le Membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance définitive d'un membre du Bureau Exécutif, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration doit procéder à l'élection en son sein d'un remplaçant issu du même Collège, dès le Conseil d'Administration suivant.

CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Le Conseil d'Orientation Stratégique (COS) a pour mission de faire bénéficier le Pôle de conseils prospectifs de haut niveau.

Il est chargé de conseiller le Président et le Conseil d'Administration sur les évolutions de Medicen au regard des orientations stratégiques, scientifiques, économiques et internationales de l'environnement du pôle et de leur faire toutes recommandations pertinentes en la matière.

Ses avis sont consultatifs.

Ses membres sont désignés pour la durée de la mandature du Président. Ils peuvent être reconduits sans limite.

Si la première nomination des membres du Conseil d'Orientation intervient en cours de mandature, leurs fonctions s'étendront sur la durée de la mandature restant à courir.

Ils ne peuvent pas se faire représenter.

Sa composition, à l'initiative du Président de l'Association après consultation du Conseil d'Administration, comportera des personnalités et dirigeants représentatifs de l'écosystème du Pôle, qui ne sont pas obligatoirement représentant de membres de l'association.

Le Président de MEDICEN pourra, après avis du Bureau Exécutif, inviter un ou plusieurs membres du COS à l'une de ses sessions.

Le Conseil d'Orientation Stratégique se réunit au moins une fois par an à l'invitation du Président de l'Association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : COMPOSITION ET RENOUVELLEMENT

15.1 Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale et est composé de représentants permanents de Membres actifs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement associatif.

Il est composé de trente cinq (35) administrateurs au maximum, représentant les quatre (4) Collèges de l'Association selon la répartition suivante :

- le Collège Grandes Entreprises et ETI : neuf (9) représentants permanents au maximum ;
- le Collège PME : neuf (9) représentants permanents au maximum ;
- le Collège Recherche et Clinique : dix (10) représentants permanents au maximum ;
- le Collège Collectivités territoriales et acteurs du développement économique : sept (7) représentants permanents au maximum.

Les Membres d'honneur sont invités à assister aux travaux du Conseil d'Administration ou à s'y faire représenter.

Sont invités permanents sans droits de vote, le Président du Comité d'Evaluation des Projets, un représentant des services de la Direccte et/ou de la DGE et un représentant des services de la Région.

Les postes sont attribués à des personnes morales. Chaque membre désigne un représentant permanent, personne physique, ainsi qu'un suppléant. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre.

Le Délégué Général et le Trésorier participent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le Président pourra convier toute personne qu'il estimera utile aux travaux du Conseil d'Administration en fonction des sujets traités et des expertises nécessaires.

15.2 Renouvellement

L'ensemble des membres du Conseil d'Administration sont renouvelés lors de la même Assemblée Générale, sauf en cas de vacance survenue pendant leur mandat, tous les trois ans.

Les postes devenus vacants font l'objet d'un nouveau vote, sous la responsabilité du Président, lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les candidatures sont à adresser au Président en exercice, deux semaines au plus tard, avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Toute absence répétée d'un représentant permanent au Conseil d'Administration pourra selon les conditions définies dans le règlement associatif conduire à considérer le Membre actif concerné comme démissionnaire du Conseil d'Administration et son poste sera alors soumis à renouvellement lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 16 : DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mandat des Membres du Conseil d'Administration est de trois (3) années, renouvelable dans les conditions ci-avant définies.

Leurs fonctions peuvent prendre fin :

- en cas de démission du Membre,
- en cas de perte de la qualité de Membre de l'Association,
- ou par destitution votée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – PROCES VERBAUX

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois (3) fois par an.

Il est convoqué par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement ou de vacance, par le Vice-Président titulaire de la délégation consentie par celui-ci ou, à défaut, par tout Vice-Président. Toutefois, lorsque le tiers (1/3) au moins des Membres du Conseil d'Administration lui présente une demande motivée en ce sens, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Président doit convoquer le Conseil d'Administration pour une réunion à une date qui ne peut être postérieure de plus de quinze (15) jours à la réception de cette lettre. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent demander à tout autre Membre du Bureau Exécutif de procéder lui-même à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

La convocation et l'ordre du jour, accompagnés de tous les documents utiles, doivent être adressés aux Membres siégeant au Conseil d'Administration par courriel avec accusé de réception au moins cinq (5) jours à l'avance quelle que soit l'origine de la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration peut ajouter un sujet à l'ordre du jour. Les propositions des membres du Conseil, doivent être faites par écrit et adressées au Président. Les propositions reçues après que l'ordre du jour a été envoyé au Conseil d'Administration, et au plus tard cinq (5) jours avant le Conseil d'Administration, sont débattues dans le point « divers » de l'ordre du jour. Ces propositions ne pourront pas faire l'objet d'un vote.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Le Délégué Général s'assure du secrétariat de séance.

Il est tenu une feuille d'émargement signée par les administrateurs ou par leur suppléant participant à la séance. Il est également établie une liste des membres présents à distance (par exemple par télé- ou visio-conférence).

17.1 Règles de vote et de quorum

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si la majorité des Membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, les deux tiers (2/3) des présents peuvent décider malgré tout de la tenue d'un Conseil.s. En cas de confirmation, la séance statue valablement sur l'ordre du jour adressé avec la convocation et sans condition de quorum.

Le vote est individuel. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chacun disposant au maximum d'un (1) seul pouvoir, à l'exception du Président de l'Association et des Vice-Présidents, qui peuvent chacun en recevoir un maximum de trois (3). La voix propre du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Dans le cas où il n'est pas décidé de tenir la séance du Conseil d'Administration, une seconde convocation est envoyée, avec le même Ordre du Jour, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date prévue pour la première réunion ; le Conseil se tient alors sans condition de quorum.

Le délai à respecter entre la date de la convocation et la tenue de ce Conseil est de quinze jours (15).

17.2 Procès Verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration, signées par le Président, sont constatées par des Procès Verbaux, diffusés à chacun des représentants permanents et approuvés au Conseil d'Administration suivant.

ARTICLE 18 : MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit le Président et les Vice-Présidents. Il nomme le Trésorier.

Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres du Bureau Exécutif dans le respect des modalités définies à l'article 22.1 ci-après.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration vote les orientations stratégiques de l'Association, la feuille de route et les orientations annuelles et pluriannuelles de son action ainsi que le budget prévisionnel.

Il examine le rapport annuel d'activité, contrôle l'action du Président et celle du Bureau Exécutif et valide les orientations stratégiques développées par le Président, le Délégué Général et le Bureau Exécutif.

Il approuve les critères de labellisation des projets et des autres actions de labellisation entreprises par l'association sur proposition du Bureau Exécutif.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer par le Président tous les documents qu'il juge utiles.

Il arrête les comptes et les rapports de gestion soumis à l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration approuve l'ordre du jour des Assemblées Générales et propose à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration approuve la grille de cotisation des Membres actifs validée par le Bureau Exécutif sur proposition du Président. Il la soumet au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration vote le règlement associatif proposé par le Bureau Exécutif. Il approuve les modifications de statuts proposées par le Bureau Exécutif et les soumet au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration décide du déplacement du siège de l'Association en tout endroit du territoire francilien.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants permanents des Membres du Conseil d'Administration sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les Membres du Bureau Exécutif si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20: GRATUITE DU MANDAT DES REPRESENTANTS PERMANENTS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les représentants permanents des Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, le remboursement des frais occasionnés pour des missions relevant de l'accomplissement de leur mandat peut être effectué sur justificatifs.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET UN REPRESENTANT PERMANENT MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toute convention intervenant entre l'Association et l'un des représentants permanents, sous réserve qu'elle soit licite, doit être, en outre, soumise à ratification du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises, dans les mêmes conditions, à ratification du Conseil d'Administration :

- Les conventions intervenant entre l'Association et une entreprise ou une collectivité, si l'un des Membres du Conseil d'Administration de l'Association exerce également des fonctions de direction ou de gestion au sein de l'entreprise ou de la collectivité concernée,
- Les conventions intervenant entre l'Association et l'un de ses Membres.

LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 22 : MISSION ET COMPOSITION

22.1 COMPOSITION

La direction opérationnelle de l'Association est confiée à un Bureau Exécutif élu par le Conseil d'Administration nouvellement élu, dans un délai maximal de deux mois après sa propre élection. Leur mandat est de 3 années, renouvelable dans les conditions ci-avant définies. Le nombre des Membres du Bureau Exécutif est fixé à seize (16) au maximum. Les modalités d'élection, au sein de chaque collège, sont définies dans le Règlement Associatif.

Il est composé de la manière suivante :

- trois (3) Membres au titre du Collège Grandes Entreprises et ETI, au maximum,
- trois (3) Membres au titre du Collège PME au maximum,
- quatre (4) Membres au titre du Collège Recherche et Clinique au maximum,
- un (1) représentant du Collège Collectivités territoriales et acteurs du développement économique,
- le Président et les Vice-présidents (leur poste ne compte pas pour un siège de la liste ci-dessus : ainsi, à titre d'exemple, le poste de Vice-Président Recherche n'émerge pas sur les quatre membres maximum de ce collège, dont au maximum cinq membres au sein du Bureau peuvent être issus).

Les réunions sont présidées et animées par le Président, ou par l'un des Vice-présidents sur désignation du Président de l'Association ou par vote du Bureau Exécutif.

Le Délégué Général, le Président du Comité d'Evaluation des Projets défini à l'article 24 ci-après et le Trésorier participent aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Le Président peut solliciter la participation de toute personne utile aux débats, notamment les Coordinateurs des Commissions thématiques.

La tenue des réunions du Bureau Exécutif n'est soumise à aucune règle de quorum.

Le vote est individuel. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chacun disposant au maximum d'un (1) seul pouvoir, à l'exception du Président de l'Association et des Vice-Présidents, qui peuvent chacun en recevoir un maximum de trois (3). La voix propre du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins (6) six fois par an.

22.2 RENOUELEMENT

Toute absence répétée d'un membre du Bureau Exécutif (notamment 3 réunions d'affilées) pourra conduire à considérer le membre comme démissionnaire, son poste étant alors soumis à renouvellement lors du Conseil d'Administration suivant.

ARTICLE 23 : POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif :

- contrôle la gestion du Pôle et rend compte au Conseil d'Administration annuellement,
- présente au Conseil d'Administration les Comptes annuels,
- propose au Conseil d'Administration, en lien avec le Délégué général, les orientations stratégiques, la feuille de route, les plans d'actions annuels,
- veille à la mise en œuvre des orientations stratégiques, de la feuille de route et des plans d'actions annuels en lien avec le Délégué Général, et fait toutes propositions et recommandations au Président et au Délégué Général,
- valide les participants des commissions thématiques et procède aux arbitrages nécessaires,
- nomme les Présidents des Commissions thématiques sur proposition du Président,
- labellise les projets sur proposition du Comité d'Evaluation des Projets en fonction des critères de labellisation et rend compte annuellement au Conseil d'Administration :

- La labellisation des projets peut être effectuée par un « Bureau exécutif élargi », ouvert aux membres du Conseil d'Administration intéressés sans droit de vote,
 - Les représentants du Collège des Collectivités territoriales et acteurs du développement économique ne prennent pas part au vote sur la labellisation des projets,
 - Les membres du Bureau Exécutif qui seraient partenaires ou porteurs de projets présentés au Conseil d'Administration devront se retirer pendant la délibération du Conseil.
- peut déléguer, et ce uniquement pour des situations d'urgence au regard des calendriers de réponse aux appels d'offres, au Président ainsi qu'au Président du Comité d'Evaluation des Projets et au Délégué Général la labellisation de projets d'un commun accord (accord des trois personnes à l'unanimité), avec une information circonstanciée dès la réunion suivante Bureau Exécutif ;
 - ratifie les demandes d'adhésion, approuvées par le Délégué Général.

LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 24: Composition et fonctionnement des Commissions thématiques :

Le Bureau Exécutif, dans son rôle d'animation du Pôle, crée des Commissions thématiques fonctionnelles et des Commissions thématiques stratégiques, permanentes ou ad hoc, sur proposition du Délégué Général. Il en rend compte au Conseil d'Administration.

L'une des Commissions thématiques fonctionnelles est obligatoirement un « Jury de labellisation », ou « Comité d'évaluation des projets » chargé d'évaluer et de sélectionner les projets instruits par l'équipe opérationnelle et qui requièrent une telle labellisation. Le « Jury de labellisation » est constitué et fonctionne dans les conditions prévues par un document spécifique transmis à l'Etat.

Les Commissions thématiques stratégiques s'inscrivent dans les orientations stratégiques du Pôle. Elles sont créées ou supprimées par décision du Bureau Exécutif. Les Commissions thématiques sont animées par un Président et un Vice-Président désignés par le Bureau Exécutif parmi ses Membres ou parmi des personnalités qualifiées, sur proposition du Délégué Général. Elles sont composées de représentants (délégués) des Membres de MEDICEN et comprennent chacune au moins un salarié membre de l'équipe opérationnelle. Les salariés de l'équipe opérationnelle sont sous la responsabilité hiérarchique du Délégué Général qui supervise et valide les travaux des commissions.

La durée du mandat des Membres des Commissions thématiques est fixée à trois (3) ans et limitée à la durée de la mandature du Président. Si la première nomination des Commissions thématiques intervient en cours de mandature, leurs fonctions s'étendront sur la durée de la mandature restant à courir.

La perte de la qualité de Membre de l'Association entraîne de facto la cessation de la participation de son représentant à la Commission thématique.

L'organisation de chaque Commission thématique, fonctionnelle ou stratégique, est précisée dans le Règlement Associatif. Cette organisation assure une bonne représentation des Collèges.

Chaque commission thématique est également un « cercle de réflexion » dans son domaine de compétences et fait des recommandations au Délégué Général et/ou au Bureau Exécutif, qui arbitre et décide des suites à donner.

LE DELEGUE GENERAL ET L'EQUIPE OPERATIONNELLE

ARTICLE 25 : LE DELEGUE GENERAL

Le Délégué Général du Pôle est une personne physique, salariée de MEDICEN.

Le recrutement du Délégué par le Président doit être approuvé par le Conseil d'Administration avant la signature de tout contrat de travail engageant MEDICEN.

Sous l'autorité du Président et dans le cadre des orientations décidées par ce dernier et par les instances du Pôle dans leur domaine de compétences, il assure et réalise ses fonctions telles qu'elles sont définies dans le règlement associatif.

Le Délégué Général a la responsabilité de la mise en œuvre des orientations stratégiques inscrites dans le projet stratégique du pôle et dans sa feuille de route. Pour ce faire, il est le destinataire premier des travaux des commissions thématiques qu'il supervise et il rassemble régulièrement les Présidents et Vice-Présidents le cas échéant de ces commissions.

Le Délégué Général rend compte de ses actions au Président et aux instances statutaires de l'Association (Bureau Exécutif, Conseil d'Administration, Assemblée Générale). Il assure la gestion financière, administrative et des ressources humaines tel que décrit dans le règlement associatif.

Le Délégué Général constitue une équipe opérationnelle qu'il anime et dont il assure la responsabilité hiérarchique. Il rédige et fait appliquer un « Règlement intérieur » propre régissant l'organisation et les conditions de travail de l'équipe opérationnelle.

Le Délégué Général dispose des délégations de pouvoir et de signature du Président nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président, notamment en matière d'engagement budgétaire, de décision concernant les ressources humaines et de représentation extérieure.

Le Délégué Général assume toute délégation qui lui est confiée pour la représentation du Pôle.

Il participe au Bureau Exécutif, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

ARTICLE 26 – L'EQUIPE OPERATIONNELLE

L'Equipe opérationnelle comprend le personnel salarié, le personnel mis à disposition et bénévole autres que les représentants des Membres participant aux instances et aux Commissions thématiques.

Les recrutements sont effectués par le Délégué Général, après discussion avec le Président pour les recrutements des postes à responsabilité (postes d'encadrement et/ou de représentation et/ou impliqués dans les processus de gestion financière).

Le Pôle se réserve la possibilité d'avoir recours à ses Membres, ainsi qu'à des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales ou du Service public hospitalier, détachés ou mis à disposition pour occuper des postes correspondant aux besoins de son développement.

L'Equipe opérationnelle assure et réalise les missions telles qu'elles sont définies dans le règlement associatif.

TITRE 4 : **RESSOURCES FINANCIERES ET COMPTABILITÉ**

ARTICLE 27 : RESSOURCES:

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses Membres fixées par l'Assemblée Générale ou précisé par le Bureau Exécutif le cas échéant, du produit des prestations issues de ses activités, des subventions versées par l'Etat, la Commission Européenne, les collectivités locales et les organismes publics ou privés, et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, notamment les honoraires sur prestations, les financements pour apporteurs d'affaires et les participations payantes aux manifestations.

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Des dispositions particulières pourront être mises en place par le Conseil d'Administration pour le premier exercice. Les obligations de nature comptable de l'Association sont précisées dans son règlement associatif.

ARTICLE 29 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant sont nommés par le Conseil d'Administration et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE 5
LIQUIDATION, REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES

ARTICLE 30 : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens et de l'Association. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 31 : REGLEMENT ASSOCIATIF

Le règlement associatif a pour objectif de **préciser les modalités de fonctionnement de l'association ainsi que le déroulement de ses activités**. Sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration vote le règlement associatif.

ARTICLE 32 : FORMALITES

Le Président de l'Association veille à l'application des formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Paris, le

En 3 (trois) originaux

Statuts modifiés adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du : __/__/__

Signature du Président